

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 832 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___832

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 832 du 20 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 832 del 20 ottobre 2015

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL} | 76 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

CPP, est recevable.

E. 2

Le recourant a requis plusieurs mesures d'instruction complémentaires, à savoir la tenue d'une audience, l'audition en qualité de témoins de sa sœur et de son épouse, ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique. Ces réquisitions avaient déjà été formulées dans la cadre de la procédure d'examen de la libération conditionnelle. Toutefois, pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans la décision de la Cour de céans lui refusant la libération conditionnelle (CREP 4 juin 2015/382 consid. 3), les mesures d'instruction doivent être rejetées, faute de remplir les conditions de l'art. 389 al. 2 CPP. En effet, X._____ a fait l'objet d'une expertise psychiatrique en mars 2013. Depuis lors, le psychiatre qui l'a suivi durant sa détention aux EEPB a relevé l'absence d'évolution du condamné dans un rapport du 5 février 2015. La CIC a également examiné le dossier du condamné et a rendu un avis en date du 24 février 2015 préconisant le statu quo.

Contrairement à ce que soutient le recourant, ces évaluations sont relativement récentes. Au surplus, le dossier a été complété par un avis récent, daté du 23 juillet 2015, de la direction de l'établissement dans lequel le condamné était détenu au moment du dépôt de son recours, lequel confirme l'absence d'évolution du condamné sur le plan psychiatrique. Aucun document ne vient donc remettre en question les conclusions auxquelles sont parvenus les experts au terme de leur rapport du 4 mars 2013 et il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise. En définitive, la décision de l'autorité d'exécution repose donc sur des éléments suffisamment nombreux et actualisés pour permettre une évaluation valable de la situation du condamné et des risques de fuite et de récidive qu'il représente au regard de l'art. 76 CP. Pour le surplus, les auditions du condamné, de sa sœur et de sa mère ne sont pas susceptibles d'influer sur les motifs de la présente décision, en particulier sur l'évaluation du risque de récidive. Au vu de ces éléments, les mesures d'instruction requises doivent donc être rejetées.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1). Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 2). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si

nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté (TF 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 c. 2.1.1 et les références citées applicable par analogie). Quant au risque de récidive, il doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité publique (TF 6B_1045/2013 précité).

E. 3.2

A titre préliminaire, il y a lieu de constater que, comme l'a à juste titre relevé l'autorité d'exécution dans sa décision du 15 septembre 2015, la notion de « foyer fermé » n'est pas compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 76 CP), de sorte qu'un transfert dans un tel établissement ne saurait être envisagé dans le cas d'espèce, X. _____ ayant été condamné à une peine privative de liberté. Seule reste donc à envisager l'éventualité d'un transfert du recourant dans un établissement ouvert.

E. 3.3

Le recourant reproche à l'OEP d'avoir évalué le risque de récidive sur les mêmes critères que ceux ayant conduit au refus de sa libération conditionnelle, estimant qu'une libération conditionnelle n'aurait strictement rien à voir avec un passage en établissement ouvert. On doit admettre avec le recourant que l'évaluation du risque de récidive est faite de manière différente dans la cadre de l'examen d'un passage en établissement ouvert que pour l'octroi d'une libération conditionnelle, dès lors que le condamné demeure détenu dans la première situation, alors qu'il se retrouve en liberté en cas d'accession à la libération conditionnelle. La différence se fait toutefois au niveau de l'appréciation du risque tolérable, alors que les éléments qui fondent l'appréciation du risque de récidive sont semblables. Ainsi, le fait que l'autorité de première instance ait fondé son appréciation du risque de récidive sur les mêmes éléments que ceux figurant dans l'arrêt de la Cour de céans du 4 juin 2015 (CREP

E. 3.4

Il reste donc à examiner si de nouvelles pièces au dossier doivent conduire à une modification de l'évaluation du risque de récidive effectuée dans le cadre de la procédure d'examen de la libération conditionnelle et, si tel ne devait pas être le cas, si le risque de récidive retenu pour refuser la libération conditionnelle permet également de justifier le maintien du détenu en établissement fermé au sens de l'art. 76 al. 2 CP. En l'occurrence, le seul élément nouveau intervenu depuis l'arrêt du

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 13 août 2015/478, et les références citées ; Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtinger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1

CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de l'Office d'exécution des peines du 15 septembre 2015 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge du recourant V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Gillard, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (OEP/PPL/99123/AVI/VRI/JR), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service médical des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de probation des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.